Copenhague; mais on les répartit, suivant la nature de leur condamnation, dans des quartiers séparés.

§ 6.

Le régime de la cellule varie avec la peine infligée au coupable; les condamnés à l'emprisonnement ne sont pas soumis à la même discipline que les condamnés à la maison de correction; il y a même pour chaque sorte d'emprisonnement des particularités de régime.

Les condamnés à l'emprisonnement simple peuvent mener à leurs frais la vie qui leur convient. Les condamnés aux deux autres emprisonnements sont au contraire soumis à une discipline déterminée par les règlements officiels; l'usage de la cantine leur est interdit. Pour aucun, ceci est une règle générale dans les prisons proprement dites, le travail n'est obligatoire, mais il est fourni à ceux qui en demandent, et le produit leur en appartient intégralement. Le service religieux est organisé dans toutes les prisons; quant à l'instruction elle n'y est donnée qu'aux enfants. Chacune a un directeur; les punitions qu'il peut infliger sont: la privation de cantine, de travail, de lumière, et dans les cas graves la camisole de force et le bâton.

Dans les maisons de correction le travail est obligatoire. Les condamnés y reçoivent l'intruction primaire et l'instruction religieuse; des livres appartenant à la bibliothèque de l'établissement peuvent leur être confiés. Les punitions ont été déterminées par une loi de 1850; les principales sont: la mise au pain et à l'eau, le cachot avec travail pour six mois et le cachot sans travail pour quatre semaines, séparées chacune par un intervalle d'une semaine pendant laquelle le détenu

doit travailler; enfin dans des cas extrêmement rares des corrections corporelles qu'il est interdit d'infliger en public. En face de ces peines on a jugé nécessaire de placer des récompenses. Ces récompenses sont graduées suivant le système progressif appliqué à la cellule; les condamnés ont à parcourir quatre classes différentes; « à mesure qu'ils avancent, leur existence devient meilleure, leur travail plus productif, leur cellule mieux meublée, leur vêtement plus confortable; ils obtiennent le droit de correspondre plus fréquemment avec leur famille, de recevoir plus de visites, d'envoyer à leurs proches une partie de ce qu'ils gagnent, de posséder certains objets tels que des portraits ou de menus ustensiles[1] ». Les officiers du pénitencier doivent faire aux condamnés de fréquentes visites, mais les membres des sociétés de patronage ne sont admis auprès d'eux que le mois qui précède leur libération.

Les condamnés à la maison de force ne passent, nous l'avons dit, que trois mois en cellule; le travail y est pour eux obligatoire mais il ne leur donne droit à aucune rétribution.

ALLEMAGNE

§ 1er.

Le Code pénal allemand a été promulgué le 31 mai 1870. A cette époque, il ne régissait que les États de la Confédération du Nord; la loi du 15 mai 1871 en a étendu l'application à tout le territoire de l'Empire.

La peine de mort n'y est prononcée que dans deux cas : haute trahison (art. 80) et homicide commis avec

1. Communication de M. Brünn au congrès de Stockholm, t. 2.

préméditation (art. 211). Il n'existe donc, à vrai dire, dans ce Code, que deux peines principales : la privation de la liberté et l'amende. En cas d'insolvabilité du coupable, l'amende est convertie en un emprisonnement criminel, correctionnel ou de police suivant la nature de l'infraction pour laquelle elle a été prononcée (art. 28).

Dans quelques États allemands, en Prusse [1], à Bade [2], l'emprisonnement ou l'amende peuvent, en certaines circonstances, être remplacés par des travaux forestiers ou communaux.

La privation de la liberté revêt diverses formes, suivant l'infraction qu'elle a pour but de réprimer. Les crimes sont punis de la réclusion perpétuelle ou temporaire ou encore de la détention de plus de cinq ans, s'il s'agit d'un acte politique et « si le fait punissable n'a pas été inspiré par un sentiment contraire à l'honneur » (art. 20) ; les délits, de l'emprisonnement ou de la détention de un jour à cinq ans; les contraventions, des arrêts.

§ 2.

La législation pénale allemande se montre favorable, en principe, à l'emploi de la détention cellulaire comme mode d'exécution des peines privatives de liberté; elle n'adopte cependant ce régime qu'avec la plus grande circonspection. Les condamnations à la réclusion et à l'emprisonnement peuvent, selon la loi (art. 22), se subir en totalité ou en partie d'après le système cellulaire ; mais ce n'est là qu'une faculté pour l'administration qui

1. Loi du 15 avril 1878 (art. 14).
2. Loi du 20 juin 1865.

demeure libre, si elle le préfère, d'assigner aux prisonniers un travail en commun. En 1879, un projet de loi sur l'exécution des peines privatives de liberté a été déposé sur le bureau du Conseil fédéral par le Chancelier de l'Empire. Aux termes de ce projet, les condamnés à la réclusion devront passer au moins six mois, les condamnés à l'emprisonnement au moins trois mois dans l'isolement. Les femmes peuvent être soumises, comme les hommes, au régime cellulaire; la loi ne fait, à cet égard, aucune distinction. Le Code allemand ne considère pas la récidive comme une cause générale d'aggravation des peines ; mais, dans le cas où elle est prise en considération, elle ne modifie en rien le caractère de la peine prononcée et elle n'entraîne pas l'application d'une pénalité spéciale.

§ 3.

Tout en laissant à l'administration une grande liberté dans le mode d'application des peines, à certains égards la loi a circonscrit ses pouvoirs dans des limites précises.

I.— L'isolement ne peut être prolongé au delà de trois ans qu'avec le consentement du détenu. C'est à ce maximum qu'a cru devoir s'arrêter le Reichstag, contrairement aux dispositions du projet gouvernemental, selon lequel les condamnés pouvaient, sans leur consentement, être maintenus en cellule durant six années.

II.— Il a paru, d'autre part, au législateur allemand que c'est user de rigueurs inutiles que d'appliquer la réclusion solitaire à des individus condamnés pour des actes que la loi punit, mais qui n'impliquent aucune immoralité de la part de l'agent du délit; il décide, en consé-

quence, que les condamnés à la détention et aux arrêts subiront leur peine en commun. A titre exceptionnel cependant, selon le projet de loi sur l'exécution de l'emprisonnement, la peine des arrêts pourra être subie dans l'isolement.

III.— L'usage de la cellule est encore interdit lorsqu'il pourrait en résulter un danger pour l'état physique ou intellectuel du condamné.

IV.— Le mineur qui, au moment de l'infraction, n'avait pas accompli sa douzième année ne peut être poursuivi; néanmoins, si les autorités chargées du contrôle des tutelles ont déclaré le fait constant et autorisé la détention, l'enfant peut être interné dans une maison d'éducation correctionnelle jusqu'à sa vingtième année, (art. 55, 56, Cod. pén.). Les divers États de l'Empire peuvent prendre, en outre, les mesures propres à assurer la garde et l'amendement de l'enfance coupable et abandonnée. Par application de cette dernière disposition, la loi prussienne du 13 mars 1878 a investi l'administration du droit de placer, dans des familles présentant les garanties voulues, les enfants qui auraient commis une infraction prévue par la loi pénale ou qui seraient laissés sans surveillance.

Les jeunes délinquants de 12 à 18 ans, qui sont reconnus avoir agi sans discernement, sont assimilés aux mineurs de 12 ans. S'ils ont, au contraire, commis l'acte punissable avec discernement, ils sont passibles, sauf atténuation dans la durée, des mêmes peines que les majeurs. Cependant, lorsque la peine par eux encourue est la mort ou la réclusion, la loi lui substitue l'emprisonnement (art. 57). Les jeunes gens ainsi condamnés peuvent être soumis à la réclusion solitaire; mais, suivant le projet de loi sur l'exécution des peines privatives de liberté, ils ne pourront être tenus pendant plus de trois mois dans l'isolement sans une permission de l'autorité supérieure.

§ 4.

Qu'ils soient ou non en cellule, les condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement peuvent voir se réduire le temps de leur détention, si après avoir subi les trois quarts et en tout cas une année au moins de leur peine, ils ont mérité et obtenu par une bonne conduite leur libération provisoire (art. 23 C. pén.).

Aux termes de l'art. 60 du Code pénal, « la détention préventive peut être imputée en tout ou en partie par le jugement de condamnation sur la peine prononcée. » Il y a là encore une cause de réduction des peines; mais l'abrogation en est proposée dans l'art. 10 du projet de loi sur l'exécution de l'emprisonnement.

§ 5.

Les condamnés aux diverses peines prononcées par le Code ne doivent pas être confondus dans les mêmes prisons. L'art. 1er du projet de loi précité énumère les différents établissements où ils doivent être détenus: « Les peines privatives de la liberté prononcées par les tribunaux, seront subies:

1° La réclusion, dans les maisons de force (art. 15 C. pén.).

2° La détention, dans des forteresses ou autres locaux exclusivement affectés à son exécution (art. 17 C. pén.).

3° L'emprisonnement dont la durée atteindra trois mois, dans les prisons provinciales.

4° L'emprisonnement de moindre durée et les arrêts, dans les prisons de bailliages.

5° Les peines des jeunes délinquants (art. 57 C. pén.), « lorsque leur durée atteindra un mois, dans des établissements spéciaux à ce consacrés. »

Les gouvernements provinciaux pourront cependant autoriser (art. 2 Proj.) l'exécution, dans les prisons provinciales, de l'emprisonnement de moins de trois mois et des arrêts, et dans les établissements réservés aux jeunes délinquants, des peines privatives de liberté prononcées contre eux, lors même que leur durée n'atteindrait pas un mois.

Il existe enfin, en Allemagne, des maisons de travail où la police peut interner certains libérés dangereux pour l'ordre public (art. 362 C. pén.), mais ces lieux de détention ne peuvent être cellulaires.

A l'exception des prisons exclusivement destinées aux besoins de la police, toutes les prisons sont construites aux frais de l'État [1].

§ 6.

Au point de vue de l'ordre et de la discipline intérieurs, chaque pénitencier a son règlement particulier ; le projet de loi sur l'exécution de l'emprisonnement se propose seulement de fixer quelques principes généraux dont on ne devra pas s'écarter.

Le système cellulaire allemand est la reproduction à peu près exacte du système belge. Si l'on excepte les établissements affectés aux arrêts et à la détention, où le

1. *Bulletin de la Soc. des prisons*, 1879, notice de M. Illing, chef de l'administration pénitentiaire allemande.

traitement est moins rigoureux, toute la différence du régime dans les diverses prisons consiste en ceci, c'est que les condamnés à la réclusion sont astreints, sans distinction, à tous les travaux de la maison, tandis que les condamnés à l'emprisonnement sont employés à des travaux en rapport avec leurs facultés et leurs conditions (art. 15 et 16 C. pén.). La discipline est aussi plus sévère dans les maisons de réclusion que dans celles de l'emprisonnement [1].

La cellule des détenus demeure ouverte aux bonnes influences. Le projet de loi, que nous avons déjà plusieurs fois cité, fixe à quatre au moins le nombre de visites qu'ils doivent recevoir chaque jour (art. 36 Proj.). Leurs parents, les étrangers même, peuvent les voir aussi souvent que la direction de l'établissement juge à propos de le permettre. Mais le projet de loi, de même que certains rapports officiels, nous paraissent témoigner d'une certaine méfiance à l'égard des membres des sociétés philanthropiques [2].

Sous le contrôle de l'administration de la prison, les condamnés peuvent écrire et recevoir des lettres.

L'enseignement religieux est assuré dans toutes les prisons. On s'efforce aussi, particulièrement dans les établissements affectés aux jeunes détenus, d'y développer l'enseignement primaire et professionnel (art. 33 et 34, Proj.) ; dans certains lieux de détention, il ne semble cependant pas donné d'une façon absolument satisfaisante [3]. Presque partout il existe des bibliothèques.

1. Illing, *loc. cit.*

2. Rapports au congrès de Stockholm du ministre d'État de Brunswick, du commissaire des prisons de Brême et du bourgmestre de Lubeck.

3. Rapports au congrès de Stockholm d'un magistrat de la Principauté de Reuss et du bourgmestre de Lubeck.

Le travail industriel est très bien organisé dans les prisons d'Allemagne ; le travail pénal en est absolument banni. Les objets qu'on y fabrique sont généralement mieux faits que ceux qui sortent des manufactures et usines du pays, à tel point que certains d'entre eux sont vendus, paraît-il, à Berlin, et dans d'autres grandes villes comme articles étrangers. Les directeurs des maisons pénitentiaires doivent tenir compte, autant que possible, « de l'état de santé des condamnés, de leurs connaissances, de l'intérêt de leur avenir et, en outre, lorsqu'il s'agit de condamnés à l'emprisonnement, de leur degré d'éducation, de leurs habitudes de vie et de leurs mœurs » (art. 23 Proj.).

Le produit du travail des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement est versé dans les caisses de l'État, mais ils touchent, à titre de salaire, une quote-part du bénéfice dont le montant est déterminé par la direction. Le condamné, pendant son séjour dans la prison, peut disposer de la moitié de son salaire, avec l'assentiment de la direction, et même du tout, avec la permission de l'autorité supérieure (art. 25 Proj.). Quant à la partie mise en réserve, au lieu de la confier au libéré lui-même, on la remet parfois à des sociétés de bienfaisance qui se chargent de son placement et lui remettent ce qu'il a gagné au fur et à mesure de ses besoins. Les condamnés à la détention et, en général, les condamnés aux arrêts peuvent se livrer à toute profession compatible avec la sûreté et le règlement de l'établissement ; le produit de leur travail leur appartient en totalité.

Des récompenses peuvent être accordées aux prisonniers ; les unes consistent en avantages matériels ; d'autres, qui nous paraissent bien meilleures, s'adressent plutôt à son moral ; telles sont l'autorisation de quitter le

costume pénal, de lire plus souvent, ou bien encore de recevoir des visites plus fréquentes (art. 29, 31, 35, 36 Proj.). Quant aux punitions, elles sont comme dans tous les pays, tantôt d'ordre physique, tantôt d'ordre moral ; nous avons seulement à faire remarquer que les châtiments corporels sont permis à l'égard des condamnés mâles détenus dans les maisons de force.

SUÈDE

§ 1er

Le code pénal suédois date du 16 février 1864. Résultat de longs et patients travaux, œuvre de coordination de toutes les lois par lesquelles avait été successivement amélioré le droit pénal de la Suède, ce code repousse toutes les pénalités barbares du code de 1734. La peine de mort y figure encore, il est vrai, mais dans un seul cas (*homicide commis, sans circonstances atténuantes, par un condamné aux travaux forcés*) le juge est obligé de la prononcer ; dans tous les autres, il demeure libre de lui substituer les Travaux forcés à perpétuité. En dehors de cette peine d'un si rare usage, le Code de 1864 n'admet que trois sortes de peines : les Travaux forcés, l'emprisonnement et l'amende. En Suède, on ne connaît ni le bagne, ni la transportation ; les Travaux forcés n'y sont qu'une variété de l'emprisonnement. Suivant la gravité des crimes, cette peine est prononcée à perpétuité ou à temps, ce temps ne pouvant être inférieur à deux mois ni supérieur à douze ans. L'emprisonnement simple, variant de trois jours à deux ans, s'applique aux moindres délits. Les plus légères infractions sont punies de l'amende,

laquelle est convertie en emprisonnement au cas d'insolvabilité du condamné.

La législation pénale suédoise, n'édicte donc à vrai dire qu'une seule peine : la privation de la liberté.

§ 2.

La Suède est un des premiers États qui aient adopté le régime cellulaire. L'impulsion, il est vrai, y vint de haut. Dès que parut l'ouvrage justement célèbre du Prince de Suède (depuis roi sous le nom d'Oscar 1er), les chambres législatives entreprirent résolument la transformation des prisons, sans oser cependant adopter, dans toute leur intégrité, les vues du royal promoteur de la réforme. Nous dirons tout à l'heure quelles limites le législateur suédois assigne à la durée de la réclusion solitaire ; mais dans ces limites l'emploi en en est aussi général que possible. Les femmes, les jeunes délinquants âgés de plus de quinze ans y sont soumis comme les hommes ; pour ces derniers, toutefois, le recouvrement de la liberté ne coïncide pas toujours avec l'expiration de la peine ; le gouverneur a la faculté d'ordonner qu'ils restent jusqu'à l'âge de 21 ans sous une direction éducative et disciplinaire. Il n'existe pas non plus pour les récidivistes de peine spéciale, mais la peine s'aggrave progressivement avec le nombre des récidives. La récidive n'existe, au reste, au point de vue légal qu'à l'égard d'infractions du même ordre.

§ 3.

Pour certains coupables on ne fait pas usage de la prison cellulaire ou il n'en est fait qu'un emploi partiel.

I. Aux termes de la loi, tous les condamnés à un emprisonnement quelconque de deux ans et au-dessous subissent leur peine en cellule ; quant aux individus contre lesquels est prononcé un emprisonnement de plus de deux ans, ils doivent, par application littérale du texte de la loi, être détenus en commun et jusqu'en 1873 c'est bien ainsi que l'entendit l'administration. Il y avait là une fâcheuse interversion dans la rigueur des peines ; les dangers s'en firent bientôt sentir ; les criminels endurcis, préférant de beaucoup les maisons centrales aux prisons cellulaires, n'hésitaient pas à commettre des délits plus graves pour s'y faire enfermer. L'opinion publique s'émut ; pour calmer les légitimes inquiétudes qui se manifestaient, tout en respectant la loi existante à l'abrogation de laquelle la nation ne semblait pas suffisamment préparée, le gouvernement se résolut à faire application de la réclusion solitaire aux condamnés à de longues peines dans la mesure où la loi l'autorisait implicitement. Une ordonnance royale du 30 mai 1873 décida que les condamnés à plus de deux ans de Travaux forcés subiraient en cellule la sixième partie de leur peine, sans toutefois que la durée de l'isolement pût être inférieure à six mois ni supérieure à un an. A l'expiration de cette période de détention cellulaire, les condamnés sont soumis au régime Auburnien. Mais, pour atténuer les mauvais effets de la promiscuité dans les salles de travail, l'administration répartit les prisonniers dans le plus grand nombre possible d'ateliers et elle apporte à la formation de ces petits groupes la plus vigilante attention, s'efforçant de ne pas réunir des individus dont le contact pourrait être dangereux. Au pénitencier de Nya-Varfvet il existe 26 ateliers pour moins de 200 détenus ; il n'y a donc en

moyenne que six ou huit ouvriers dans chaque salle.

II. — L'assistance publique est admirablement organisée en Suède; aussi les lois, si secourables à toutes les misères, s'y montrent-elles implacables dans la répression de la mendicité et du vagabondage, sans les considérer cependant comme de véritables délits. Les vagabonds et les mendiants n'ont rien à voir avec la justice, ils n'ont pas à redouter la cellule, mais par voie administrative ils peuvent être envoyés dans des établissements de travail public, et ce sont là, sans le nom, de véritables prisons communes.

III. — Certaines circonstances physiques peuvent nécessiter la suspension de la détention cellulaire. « Les détenus aliénés sont traités dans les infirmeries de la prison et ne sont transférés dans les maisons de santé que dans les cas où il n'existe pas de possibilité pour l'administration des prisons de leur donner les soins nécessaires. Le temps passé par les aliénés hors de la prison n'est pas déduit de celui de la peine. Une fois rétablis, ils sont réintégrés dans leurs anciennes prisons pour y finir leur temps. [1] »

IV. — Enfin les mineurs de 15 ans, quelque délit qu'ils aient commis, ne sont jamais soumis au régime de l'isolement; ils sont présumés avoir agi sans discernement et ils doivent seulement, d'après les termes de la loi, « être châtiés à domicile par leurs parents ou tuteurs légaux, ou bien envoyés dans un établissement correctionnel public. » Plusieurs établissements de ce genre ont été fondés depuis quelques années.

1. Rapport de M. Almquist, directeur général des prisons, au congrès de Stockholm.

§ 4.

La transformation des prisons suédoises, en vue de l'application du système de la séparation des détenus, est aujourd'hui à peu près achevée. Mais, quand fut promulguée l'ordonnance du 21 décembre 1857 qui organisait en Suède le régime cellulaire et plus tard l'ordonnance du 30 mai 1873 qui l'étendait partiellement aux longues peines, les prisons que ces actes législatifs avaient en vue n'étaient point aménagées pour l'exécution de la réclusion solitaire; il a donc fallu déterminer de combien serait réduite la durée de l'emprisonnement pour les prisonniers détenus en cellule. La réduction ne s'opère pas sur les peines de trois mois et au-dessous, ni sur les trois premiers mois des peines plus longues. Elle n'est jamais accordée aux condamnés à l'emprisonnement simple. Pour les condamnés à deux ans au plus de Travaux forcés, le temps passé en cellule, au-dessus de trois mois, est abrégé d'un quart; ils ne peuvent donc demeurer isolés plus de 18 3/4 mois. L'abréviation est d'un tiers si la peine est supérieure à deux ans, sans que l'isolement puisse jamais excéder en ce cas le maximum invariable d'un an (Ordonnance 21 septembre 1857. Ordonnance, 30 mai 1873).

§ 5.

Il existe actuellement en Suède trois sortes de prisons :

1° Les maisons centrales, où sont détenus les condamnés à plus de deux ans de travail forcé. Conformément à l'ordonnance du 30 mai 1873, elles devront renfermer toutes un certain nombre de cellules où les pri-

sonniers seront séparés de jour et de nuit pendant la première partie de leur peine. Par ailleurs, elles seront aménagées de façon à ce qu'on puisse y appliquer le régime d'Auburn. La transformation n'en est pas encore achevée.

2° Les maisons d'arrêt ou secondaires (départementales), toutes cellulaires actuellement pour les condamnés à l'emprisonnement de deux ans et au dessous.

3° Enfin des dépôts ou de petites prisons cellulaires dans les petites villes et les districts, entretenues par les communes.

§ 6.

Le régime de la cellule varie suivant la nature de la condamnation. L'emprisonnement avons-nous dit est de deux sortes : 1° l'emprisonnement simple ; 2° les Travaux forcés, qui sont la peine fondamentale du code suédois.

Les condamnés à l'emprisonnement simple sont détenus dans les cellules des prisons secondaires ; le régime auquel ils sont soumis n'est pas très rigoureux. Ils ne sont pas astreints à porter le costume pénal ; ils peuvent améliorer, à leurs frais, l'ordinaire de la prison ; ils sont autorisés à écrire et à recevoir des visites de leurs plus proches parents. Le travail n'est pas pour eux obligatoire, mais ils demeurent libres de s'y livrer ; s'ils se le procurent eux-mêmes, le produit en est à leur disposition entière ; si le directeur le leur fournit, il perçoit pour lui un tiers du gain. En un mot, la peine consiste uniquement dans la privation de la liberté et dans l'isolement.

Pour les condamnés aux travaux forcés, le régime de

la cellule est rendu particulièrement sévère, plus sévère même qu'en aucun autre pays. Ils vivent dans une solitude presque absolue ; ils ne peuvent, en principe, recevoir d'autres visites que celles du directeur, du médecin, de l'aumônier et des fonctionnaires de la prison ; il est même interdit aux gardiens de leur adresser la parole, en dehors des nécessités du service.

L'administration suédoise estime que les condamnés enfermés dans les prisons secondaires y restent trop peu de temps pour qu'il soit possible de développer leur instruction ; ils ne reçoivent, en conséquence, aucun autre enseignement que celui de l'aumônier ; mais il y a, dans chaque cellule, un *Nouveau Testament* et, dans chaque prison, une bibliothèque dont les volumes sont mis à la disposition des détenus. Dans les maisons centrales, au contraire, l'enseignement sous toutes ses formes, primaire, religieux et professionnel est organisé avec le plus grand soin et il est fourni à tous les prisonniers indistinctement, à ceux qui sont détenus en cellule aussi bien qu'à ceux qui sont soumis au régime Auburnien.

Les condamnés aux Travaux forcés portent le costume pénal. Pour leur nourriture, ils doivent se soumettre à l'ordinaire de la prison qui est, du reste, suffisamment sain et copieux. L'usage de la cantine n'existe pas ; toutefois, il est admis que chaque détenu peut se faire délivrer un supplément de vivres ordinaires jusqu'à concurrence de dix centimes par jour. L'usage du tabac, du vin et des boissons alcooliques n'est toléré sous aucune forme ; la promenade en plein air est restreinte à une demi-heure par jour.

Le travail est obligatoire pour les condamnés aux Travaux forcés ; le nom de la peine le dit suffisamment.

L'administration s'efforce de procurer aux détenus un travail dont ils puissent tirer profit à leur sortie de prison. « On fait travailler, sous la surveillance et la direction des employés et des inspecteurs de prisons, les détenus pour le compte des industriels ou même des particuliers avec les matières brutes livrées par ceux-ci :[1] » On évite, autant que possible, les occupations de fabrique qui nécessitent une grande division du travail. Les prisonniers reçoivent toujours une part du produit de leur travail. Ils peuvent disposer d'une partie de leur pécule pour se procurer quelques adoucissements comme aussi pour subvenir aux besoins de leurs familles. Une autre partie est mise en réserve, elle est rendue productive par l'administration qui la restitue aux détenus après leur libération.

Dans les maisons secondaires, les punitions « consistent en la suppression de la couche, la diminution de la nourriture et la cellule obscure pendant huit jours au plus ». Dans les maisons centrales, en outre des punitions que nous venons de mentionner, on applique l'emprisonnement en cellule avec ou sans travail et, dans des cas exceptionnels, les fers et même la bastonnade pour les hommes. En outre, les condamnés qui commettent dans les prisons des fautes disciplinaires très graves perdent leur pécule de réserve au profit de la caisse d'épargne de l'établissement. Cette caisse, dont le capital est constitué au moyen d'un prélèvement sur le gain des prisonniers et des confiscations dont nous venons de parler, sert à secourir, à leur sortie de prison, les détenus libérés dont la conduite a été irréprochable.

En résumé, le régime cellulaire est beaucoup plus rigoureux en Suède qu'en Belgique et dans les pays qui

1. Rapport de M. Almquist au congrès de Stockholm.

ont copié ce dernier État. Il rappelle, par certains côtés, l'ancien système de Philadelphie et on conçoit l'hésitation des jurisconsultes suédois à l'étendre aux longues peines. Nous avons suffisamment marqué nos préférences pour le système belge, nous croyons que les sévérités du régime suédois n'ajoutent pas grand'chose à la répression, que le peu que la peine gagne en affliction elle le perd, et avec usure, en force moralisatrice.

AUTRICHE

§ 1er.

Abstraction faite de la peine de mort, abolie à la fin du XVIIIe siècle par Joseph II puis rétablie dans les codes de 1803 et de 1852, il n'existe dans la législation pénale autrichienne que deux peines principales : la privation de la liberté et l'amende. Mais il y a deux sortes d'emprisonnements : l'emprisonnement pour crimes (kerkerstrafe) et l'emprisonnement pour délits et contraventions (arreststrafe).

Un projet de Code pénal est actuellement soumis aux Chambres législatives. Aux termes de ce projet, tel qu'il est sorti des délibérations de la commission parlementaire, la peine de mort serait abolie en principe ; il n'y aurait plus, au-dessus de l'amende, que les peines privatives de liberté, au nombre de quatre : pour les crimes, la réclusion perpétuelle ou temporaire de 1 à 20 ans dans une maison de force ; pour les délits, la prison de 1 jour à 5 ans ; pour les contraventions, la détention pendant 2 mois au plus ; enfin une peine surérogatoire, la prison d'État de 1 jour à 20 ans « qui n'aurait que le caractère de *custodia honesta* et qui pourrait être prononcée à la